

DECISION N° 0032 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« MAGUY VEGETABLE COOKING OIL + Vignette » n° 60815**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60815 de la marque « MAGUY VEGETABLE COOKING OIL + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 février 2011 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ;

Attendu que la marque « MAGUY VEGETABLE COOKING OIL + Vignette » a été déposée le 29 décembre 2009 par la société SODIPAC SARL et enregistrée sous le n° 60815 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A fait valoir qu'elle est titulaire de la marque verbale « MAGGI » n° 24896, déposée le 8 septembre 1980 dans les classes 1, 5, 29, 30, 31 et 32 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, à la suite des renouvellements successifs, dont le dernier est intervenu en 2010 ;

Qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, la marque « MAGUY VEGETABLE COOKING OIL + Vignette » n° 60815 ressemble à sa marque au point de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent toutes les produits

identiques de la classe 29 ; et qu'en cas d'identité, ou de quasi-identité des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est présumé exister et le signe second est radié ;

Attendu que la société SODIPAC SARL soutient dans son mémoire en réplique que la présente opposition sera déclarée non fondée pour absence de similitudes entre les marques des deux titulaires et partant, absence de risque de confusion pour le public ;

Que du point de vue phonétique, sa marque « MAGUY » qui se lie « maGUY » n'a pas la même prononciation que « MAGGI », qui se lie « maGI » ou « maJI » ; que du point de vue visuel, les produits diffèrent par leur conditionnement ; que l'huile végétale raffinée « MAGUY VEGETABLE COOKING OIL » est conditionnée dans des bidons de vingt (20) litres, alors que les cubes et arômes liquides sont conditionnés dans des petits sachets et flacons ; que les étiquettes des produits sont aussi différentes ; que les produits couverts sont aussi différents de part leur nature, que de leur conditionnement ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent comme suit :



MAGGI

Marque n° 60815
Marque querellée

Marque n° 24896
Marque de l'opposant

Attendu que compte tenu des différences visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires telles qu'elles sont déposées, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 60815 de la marque « MAGUY VEGETABLE COOKING OIL + Vignette » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 60815 de la marque « MAGUY VEGETABLE COOKING OIL + Vignette » est rejetée.

Article 3 : La SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A dispose d'un délai de trois (3), mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**